

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-094

R-3987-2016

7 septembre 2017

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-4018-2017

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

PHASE 2

Date: 27 AOÛT 2018

Pièces no: A-0048

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017

- *la valeur de revente du transport FTLH;*
- *les prix des contrats d'entreposage selon les soumissions reçues »⁸⁴.*

[199] Quant à la demande d'autorisation visant une capacité d'entreposage pour des fins d'optimisation, soit le second volet du processus d'appel d'offres, la Régie note qu'aucune capacité de transport FTLH non utilisée n'est prévue à l'horizon du Plan d'approvisionnement faisant en sorte qu'aucune capacité en espace d'entreposage n'est requise.

[200] Toutefois, hormis l'optimisation possible sur la base des capacités FTLH non utilisées, la Régie considère qu'il existe d'autres moyens et alternatives à la disposition de Gaz Métro qui lui permettraient d'optimiser le Plan d'approvisionnement en termes financiers et opérationnels, en lien avec ses capacités d'entreposage à Dawn.

[201] La Régie considère, notamment, que les transactions achats/ventes de gaz naturel aux fenêtres NAESB, les transactions de cessions et d'échanges ainsi que des alternatives additionnelles en lien avec ses capacités d'entreposage sont des moyens à évaluer afin d'optimiser le Plan d'approvisionnement. Ainsi, la Régie n'est pas convaincue, au présent dossier, du caractère optimal de la proposition de Gaz Métro. Le Distributeur devra en faire la démonstration.

[202] **Par conséquent, la Régie rejette la demande de Gaz Métro de convenir d'un contrat de capacités d'entreposage à des fins d'optimisation des outils d'approvisionnement, selon les critères décrits à la pièce B-0014.**

[203] **Considérant les contrats d'entreposage qui viendront à échéance le 31 mars 2019 et que le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn est complété, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une preuve complète portant sur les besoins et la gestion optimale des capacités d'entreposage.**

[204] **La Régie demande à Gaz Métro de présenter, notamment, les analyses démontrant les besoins de capacités en espace d'entreposage, d'injection et de retrait aux fins de flexibilité opérationnelle ainsi que les niveaux optimaux de capacités d'entreposage.**

⁸⁴ Décision [D-2017-014 Motifs](#), p. 35.